



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/573T

Arrêté portant interdiction de la circulation, dans le cadre d'une livraison, rue des Barrières, à Poissy, le lundi 10 juillet 2023

Le Maire,

Vu la demande, en date du 9 juin 2023, par laquelle la Société Locabri sollicite des mesures de restriction de circulation, afin de faciliter la livraison d'un bâtiment modulaire, le lundi 10 juillet 2023, rue des Barrières, à Poissy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/511P du 24 mai 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes boulevard Devaux,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la livraison d'un bâtiment modulaire est prévue le lundi 10 juillet 2023, rue des Barrières, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, la Société Locabri utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le lundi 10 juillet 2023, la circulation sera interdite le temps de la livraison et du déchargement d'un bâtiment modulaire, rue des Barrières, à Poissy, sauf pour la Société Locabri.

Article 2 :

Le lundi 10 juillet 2023, la Société Locabri devra signaler sa présence aux usagers de la rue des Barrières, à Poissy, en amont et en aval du véhicule au moyen de triangles de pré-signalisation.

Article 3 :

Le lundi 10 juillet 2023, la Société Locabri sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation des arrêtés permanents n° 2018/511P du 24 mai 2018 et n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 9 juin 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**